

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Cover title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche.  
 Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.  
 Text in English and French.  
 Texte en anglais et en français.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
 Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

---

1824.

**BILL**

Further to continue for a limited time, and to amend two certain Acts therein-mentioned, relating to the Trade between this Province and the United States of America, and to extend the dispositions of the said Acts.

*Received and read for the first time,  
on Monday 2d Feb. 1824.*

---

1824.

**BILL**

Pour continuer encore pour un tems limité et amender deux certains Actes y mentionnés, relativement au Commerce entre cette Province et les Etats-Unis de l'Amérique et pour étendre les dispositions des dits Actes.

*Reçu et lu pour la première fois, Lundi  
le 2me Fév. 1824.*

---

---



---

**BILL**

*Further to continue for a limited time, and to amend two certain Acts therein-mentioned, relating to the Trade between this Province and the United States of America; and to extend the dispositions of the said Acts.*

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

**W**HEREAS it is expedient further to continue, for a limited time, a certain Act passed in the fifty-ninth year of the Reign of His late Majesty George the Third, intituled, "An Act to impose certain duties on divers articles therein-mentioned, and to regulate, for a limited time, the trade with the United States of America, by land or by inland Navigation; and to suspend certain Acts or Ordinances therein-mentioned," as amended by a certain Act passed in the second year of your Majesty's Reign, intituled, "An Act further to continue for a limited time an Act passed in the 59th year of the Reign of His late Majesty George the Third, intituled, "An Act to impose certain duties on divers articles therein-mentioned, and to regulate, for a limited time, the trade with the United States of America, by land or by inland Navigation; and to suspend certain Acts and Ordinances therein-mentioned;" and to amend the said Acts, and to make further provisions relating thereto; May it therefore please your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His late Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North-America;" and to make further provision for the Government of the said Province;"— And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act, passed in the fifty-ninth year of the Reign of His late Majesty, George the Third, intituled, "An Act to impose certain duties on divers articles therein-mentioned, and to regulate, for a limited time, the trade with the United States of

## BILLE

*Pour continuer encore pour un tems limité et amender deux certains Actes y mentionnés relativement au Commerce entre cette Province et les Etats-Unis de l'Amérique et pour étendre les dispositions des dits Actes.*

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

**V**U qu'il est expédient de continuer encore pour un tems limité, un certain Acte passé dans la cinquante-neuvième année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, intitulé, "Acte pour imposer certains droits sur divers articles y mentionnés, et pour régler pour un tems limité, le Commerce avec les Etats-Unis de l'Amérique, par terre ou par la navigation intérieure, et pour suspendre certains Actes et Ordonnances y mentionnés," tel qu'amendé par un certain Acte passé dans la deuxième année du Règne de Votre Majesté, intitulé, "Acte qui continue encore pour un tems limité, un Acte passé dans la cinquante-neuvième année du Règne de Sa feu Majesté George Trois, intitulé, "Acte pour imposer certains droits y mentionnés, et pour régler pour un tems limité, le Commerce avec les Etats-Unis de l'Amérique par terre ou par la navigation intérieure, et pour suspendre certains Actes y mentionnés," et d'amender les dits Actes, et y faire de plus amples dispositions concernant iceux. Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte passé dans la cinquante-neuvième année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, intitulé, "Acte pour imposer certains droits sur divers articles y mentionnés, et pour régler pour un tems limité le Commerce avec les Etats-Unis de l'Amérique, par terre ou par la navigation intérieure, et pour sus-

“ America, by land or by inland Navigation,  
 “ and to suspend certain Acts and Ordinances  
 “ therein-mentioned,” as altered and amended  
 by an Act passed in the second year of the Reign  
 of his present Majesty, intituled, “ An Act  
 “ further to continue, for a limited time, an  
 “ Act passed in the fifty-ninth year of the  
 “ Reign of his late Majesty, George the Third,  
 “ intituled, “ An Act to impose certain duties  
 “ on divers articles therein-mentioned, and to  
 “ regulate, for a limited time, the trade with  
 “ the United States of America, by land or by  
 “ inland Navigation ; and to suspend certain  
 “ Acts and Ordinances therein-mentioned,”  
 shall, as well as the said last recited Act, ex-  
 cept in so far as the same are hereby altered  
 and amended, with all and every the matters  
 therein-mentioned and contained, and the du-  
 ties thereby imposed, with the exception of the  
 alterations hereinafter made, further continue  
 to be and remain in force, respectively, until  
 the first day of May, one thousand eight hun-  
 dred and twenty and no longer.

II. And be it further enacted by the autho-  
 rity aforesaid, that the duty of two-pence half-  
 penny, currency, by the second clause or sec-  
 tion of the last recited Act, upon every pound,  
*avoirdupois* weight, of tobacco, manufactured  
 in any other way than into snuff, or flour or  
 powder of tobacco, shall, from and after the  
 passing of this Act, wholly cease and deter-  
 mine ; nor shall the said duty thereafter be  
 raised, levied or collected, as by the said Act  
 authorised and directed.

III. And be it further enacted by the autho-  
 rity aforesaid, that if, upon view and examina-  
 tion of any articles or live stock, by law allow-  
 ed to be imported into this Province from the  
 United States of America, upon which duties  
 are payable, *ad valorem*, in this Province, it  
 shall appear to the proper Officer or Officers of  
 the Customs, that the same are not valued at  
 the true price or value thereof, with an intent  
 to evade the payment of the duties by law there-  
 upon imposed, and thereby to defraud His Ma-  
 jesty, then it shall and may be lawful for the  
 proper Officer or Officers of the Customs, to  
 detain such articles or live stock, and to cause  
 the same to be properly secured, and to take  
 the same for the benefit of His Majesty ; and  
 such Officer or Officers shall, out of any mo-  
 nies in his or their hands, arising from any du-  
 ties belonging to His Majesty, pay to the Im-  
 porter or Proprietor, on demand, the alleged  
 value, or value sworn to, of such articles or  
 live stock, together with the costs and charges  
 of importation, and an addition of ten pounds  
 per centum thereon, taking a receipt for the

“ pendre certains Actes et Ordonnances y mentionnés,” tel que changé et amendé par un Acte passé dans la deuxième année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, “ Acte qui continue encore pour un tems limité, un Acte passé dans la cinquante-neuvième année du Règne de Sa feuë Majesté, George Trois, intitulé, “ Acte pour imposer certains droits y mentionnés, et pour régler pour un tems limité, le Commerce avec les Etats-Unis de l’Amérique, par terre ou par la navigation intérieure, et pour suspendre certains Actes y mentionnés,” ainsi que le dit Acte récité en dernière instance, si ce n’est en autant qu’il est par le présent changé et amendé, ensemble toutes et chacune des matières et choses y mentionnées et contenues, ainsi que les droits imposés en conséquence, à l’exception des changemens ci-après faits, resteront et continueront en pleine force respectivement, jusqu’au premier jour de Mai, Mil huit cent vingt et pas plus long-tems.

II. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, que le droit de deux deniers et demi courant, imposé par la deuxième clause ou section de l’Acte récité en dernière instance, sur chaquelivre, avoir du pois, de Tabac fabriqué en toute autre manière qu’en Tabac en poudre, cessera entièrement du jour, et après la passation de cet Acte, et le dit droit ne pourra ci-après être levé, prélevé ou recueilli, tel et ainsi qu’ordonné et autorisé par le dit Acte de ce faire.

III. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, que s’il appert à l’officier à qui il appartient, ou à l’officier des Douanes, après avoir vu et examiné aucun des articles ou animaux vivans que la Loi permet d’importer des Etats-Unis en cette Province qu’ils n’ont point été évalués à leur vrai prix ou valeur, dans l’intention d’éluder le paiement des droits imposés par la Loi sur iceux, et par là frauder Sa Majesté, alors et dans ce cas, il sera et pourra être loisible à l’officier à qui il appartient, ou aux officiers des Douanes de tenir tels articles ou animaux vivans, voir à ce qu’ils soient mis en sûreté et s’emparer d’iceux au profit et avantage de Sa Majesté, et tel officier ou officiers payeront, sur aucuns des argens qui se trouveront entre leurs mains, provenant d’aucuns droits appartenants à Sa Majesté ; à la demande de l’importeur ou propriétaire, la valeur estimé ou assermenté de tels articles ou animaux vivans, ensemble les frais et coûts d’importation, et un ajouté de dix livres par cent, sur le montant en par lui ou eux prenant un reçu de tel importeur ou propriétaire, pour le montant des dits arti-

same from such Importer or Proprietor, in full satisfaction for the said articles and live stock, as if they had been sold. And it shall be lawful for such Officer or Officers, (whether the value of the articles or live stock, with costs and charges, and ten pounds per centum thereon, and the duties which shall have been paid for such articles or live stock, be demanded or not, or whether the receipt herein ordered to be taken, be given or not,) to cause the said articles or live stock to be publicly sold for the best advantage; and out of the produce thereof, the money so as aforesaid directed to be paid for such articles or live stock, shall be paid to such Officer or Officers, to be replaced to such funds whence the same were borrowed; provided the same shall have been by such Officer or Officers paid; but if it has not, then the same shall remain in his or their hands, until the Importer or Proprietor shall demand the same, and give a receipt, as herein before directed; and after deducting the overplus, (if any,) the charges arising by the detaining, securing, and sale of such goods, the said Officer or Officers shall pay to such inferior Officer or Officers of the Customs concerned in the view of such goods, as an encouragement for a faithful discharge of their duty thereon; one moiety of the remainder of such overplus, if any; and the other moiety shall be paid into the hands of the Receiver-General of the Province, to be accounted for by him according to law.

IV. And whereas, horses, cattle, and other live stock, seized for breaches of the Revenue Laws of this Province, and liable to forfeiture therefor, are sometimes of small value, and the expence of keeping and maintaining the same from the time of seizure, till they can be condemned in the common course of proceeding, is often more than they are worth, by which the Officers are and may be discouraged from making such seizures, to the prejudice of the public Revenue; Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that all seizures of horses, cattle, and other live stock, carts, waggons, carriages, sleighs, carriages, sleds or trains whatsoever, for being imported from the United States into this Province, in an illegal manner, or contrary to the laws of this Province, or in fraud of the Revenue thereof, or used in the importation of any article or thing imported in an illegal manner, or contrary to the laws, or in fraud of the Revenue of this Province, shall and may be examined into, proceeded upon, heard adjudged, and determined by and before any two of His Majesty's Justices of the Peace, residing near the place where such seizure shall have been made in such manner, and by such and the like rules as the like matter might be examined into, and

cles et animaux vivans, de même que s'ils eussent été vendus; et il sera loisible à tel officier ou officiers, (soit que la valeur des articles ou animaux vivans, avec les frais et coûts, et les dix livres par cent sur iceux, et les droits qui auront été payés pour tels articles ou animaux vivans, soit demandés ou non; ou soit que le reçu qu'il est par le présent ordonné de prendre, ait été donné ou non) de faire vendre par vente publique les dits articles ou animaux vivans, pour et au meilleur avantage, et sur le produit d'iceux, l'argent payé, ainsi qu'il est ordonné ci-dessus pour tels articles ou animaux vivans, sera remise à tel officier ou officiers, pour rembourser le fonds d'où l'argent aura été tiré et emprunté; Pourvu qu'il ait été vraiment payé par tel officier ou officiers, mais s'il n'a pas été payé, alors l'argent restera entre ses ou leurs mains, jusqu'à ce que l'Importeur ou le Propriétaire en fasse la demande, et donne un reçu, tel que ci-devant ordonné, et après avoir déduit du surplus s'il y en a, les frais encourus pour détenir, mettre en sûreté, et faire vendre tels effets, le dit officier ou officiers payera ou payeront à tel sous-officier ou officiers des Douanes concernés dans la vue et visite de tels effets pour les encourager à remplir fidèlement leur devoir; une moitié du résidu de tel surplus s'il y en a, et l'autre moitié sera payée entre les mains du Receveur-Général de la Province, dont il rendra compte, conformément à la Loi.

IV. Et vû qu'il arrive quelquefois, qu'il est saisis des chevaux, bêtes à corne ou autres animaux vivans de peu de valeur, les Propriétaires ayant en vue de frauder les Lois du Revenu de la Province, lesquels, en conséquence deviennent sujets à confiscation; et vû que la dépense encourue pour les garder et maintenir du jour de la saisie, jusqu'à ce qu'ils puissent être condamnés, suivant le cours des procédures ordinaires, surpasse très-souvent leur vraie valeur, ce qui tend à décourager les officiers de faire de semblables saisies et ce au préjudice du Revenu public; Qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, que toutes saisies de chevaux, bêtes à corne et autres animaux vivans, charrettes, chariots, voitures, *sleighs*, cariolés ou traîneaux quelconques, faites comme ayant été importés des Etats-Unis en cette Province, d'une manière illégale ou contraire aux Lois de cette Province, ou en fraude de son revenu, ou employés à l'importation d'aucun article ou chose importé d'une manière illégale, ou contraire aux Lois ou en fraude du Revenu de cette Province, seront et pourront être examinés, procéder, entendre, adjuger et déterminer sur icelles par devant aucuns deux Juges de Paix de Sa Majesté, résidans près de l'endroit où telle saisie aura été faite, en telle manière, et d'après les mêmes





règles, que celles usitées en pareil cas, pour examiner et procéder, entendre, adjuger et déterminer sur icelle, par devant aucune des Cours de sa Majesté de Jurisdiction compétente en cette Province, le tout néanmoins sujet à révision par la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, en vertu d'un Mandat ou Mandats de *certiorari* dans tous les cas où toute personne ou personnes se croira ou se croiront lésés par aucun Jugement ou Jugemens rendus par tels Juges de Paix. Pourvu toujours, que si le propriétaire ou possesseur de tels chevaux, bêtes à corne, ou autres animaux vivans, charrettes, chariots, voitures, *sleighs*, carioles ou traîneaux qui peuvent avoir été saisis, comme susdit, consent à donner et donne de bonne sûreté pour le montant de la valeur d'iceux, ainsi que pour la pénalité qui aura été encourue en contravention à l'Acte ou Actes, ou désobéissance aux Lois, en vertu desquelles la saisie a été faite, au cas les dits articles fussent condamnés d'après le cours ordinaire de la Loi ; les dits chevaux, bêtes à corne ou autres animaux vivans, charrettes, chariots, voitures, *sleighs*, carioles ou traîneaux sous saisis, pourront être remis au propriétaire ou possesseur d'iceux, et la matière qui auroit pu donner lieu ou occasionner telle saisie comme susdit, ne sera point en tel cas, ainsi que ci-dessus mentionné, examiné, ni aucune procédure, faite, entendue, adjugée ou déterminée sur icelle par, ou devant aucun tels Juges de Paix d'après l'usage et suivant le cours ordinaire de la Loi, ainsi qu'elle auroit du être légalement entendue et déterminée devant telle Cour, si la présente disposition n'y eut pas pourvue.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après le jour de mil huit cent vingt, s'il est importé aucuns effets, biens, marchandises ou articles que la loi permet d'importer des Etats-Unis dans aucun port ou place d'entrée en cette Province, d'où étant légalement importés, ils peuvent venir et passer en cette Province, dans aucun navire, vaisseau ou chaloupe, n'excédant pas quinze tonneaux de port ; tout et chaque navire, vaisseau ou chaloupe, avec tous ses palans, agrès et équipement, ainsi que tous les effets, biens, marchandises et articles importés ou transportés dans icelui, seront et pourront être saisis par tout officier des Douanes ; en outre condamnés et disposés tel qu'il est ci-devant ordonnée.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux officiers des Douanes du Port de St. Jean, ou de tels autres Ports d'entrée maintenant établis, ou qui pourront l'être ci-après, eu égard aux Etats-Unis

spect to the United States of America, for and upon any vessel, boat, batteau, waggon, cart, sleigh, or other carriage, departing therefrom towards the United States of America, by law subject to be reported at the Custom-houses at such ports of entry, to ask, demand, and receive of and from the master, owner, or driver of such vessel, boat, batteau, waggon, cart, sleigh, or other carriage, respectively, the several and respective fees hereinafter mentioned and specified, that is to say :

For every report of the departure of any vessel, boat, or batteau, under five tons burthen, towards the United States,

For every report of any vessel, boat or batteau, of five tons or upwards, and not exceeding fifty tons burthen,

For the like, of any vessel exceeding fifty tons burthen,

For the like, of any waggon, cart, sleigh, or other carriage,

For every entry of goods exported by water communication,

And if any Officer of the Customs of the said port of St. John, or any other port as aforesaid, which now is, or that may hereafter be established, with respect to the United States of America, shall demand or receive any greater or other fee, compensation or reward, for any such report, respectively, he or they shall forfeit respectively, and pay the sum of fifty pounds for each offence, recoverable in any of His Majesty's Courts of King's Bench in this Province, by and to the use of the party aggrieved.

de l'Amérique, de demander et recevoir pour tout vaisseau, chaloupe, bateau, chariot, charrette, traine, ou autre voiture sujettes par la Loi à être rapporté aux Douanes de tels Ports d'entrée, partant de l'endroit pour aller dans les Etats-Unis de l'Amérique, du Maître, Propriétaire ou Conducteur de tel vaisseau, chaloupe, bateau, chariot, charrette, traine ou autre voiture respectivement, les divers honoraires ci-après mentionnés et spécifiés ; c'est-à-savoir :

Pour chaque déclaration concernant le départ d'aucun vaisseau, chaloupe ou bateau, s'en allant aux Etats-Unis, au-dessous du port de cinq tonneaux,

Pour la déclaration d'aucun vaisseau, chaloupe ou bateau du port de cinq tonneaux ou au-delà, et n'excédant pas cinquante tonneaux,

Pour Idem d'aucun vaisseau au-dessus du port de cinquante tonneaux,

Pour Idem d'aucun chariot, traine ou autre voiture,

Pour chaque entrée d'effets exportées par eau,

Et si aucun Officier des Douanes du dit port de St. Jean, ou d'aucun autre port comme susdit, qui est maintenant établi ou pourroit l'être ci-après, eu égard aux Etats-Unis de l'Amérique, demande ou reçoit une plus forte ou aucun autre honoraire, compensation ou récompense respectivement, encourra et payera la somme de cinquante livres pour chaque offense respectivement, laquelle sera recouvrée dans aucune des Cours du Banc du Roi de Sa Majesté en cette Province, pour et à l'usage de la partie grévée.